

# fidh

**Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme**

ORGANISATION INTERNATIONALE NON GOUVERNEMENTALE AYANT STATUT CONSULTATIF AUPRES DES NATIONS UNIES, DE L'UNESCO,  
DU CONSEIL DE L'EUROPE ET D'OBSERVATEUR AUPRES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

International Federation  
for Human Rights

Federación Internacional  
de los Derechos Humanos

الفدرالية الدولية لحقوق الإنسان

**3ème congrès mondial contre la peine de mort**

**Intervention de Sidiki Kaba, président de la FIDH, à la séance**

**d'ouverture du 3ème Congrès mondial contre la peine de mort**

Mes chers amis,

Comme défenseurs des droits de l'homme, nous sommes unanimes à proscrire la peine capitale. Si la peine de mort est inacceptable c'est qu'elle viole le droit à la vie. Mais c'est aussi parce qu'elle est très généralement prononcée à l'issue de procès inéquitables et qu'elle s'accompagne de souffrances physiques et morales inhumaines.

C'est afin de pouvoir en convaincre les partisans de la peine de mort que la FIDH a décidé de réaliser une série d'enquêtes dans les pays où on continue à mettre à mort les condamnés. Grâce au soutien financier de l'Union européenne et de notre Fonds Spécial d'Aide aux Missions, nous avons ainsi réalisé depuis trois ans près de quinze missions dans des pays où la peine de mort reste en

application. Il en résulte un tableau relativement complet puisqu'il concerne des pays occidentaux comme les USA, des pays arabes comme l'Egypte, la Jordanie ou le Maroc, des Etats de asiatiques comme le Pakistan, la Thaïlande et Taiwan, des pays africains comme l'Ouganda, le Botswana, le Tchad et la Tanzanie. Sans doute nos enquêtes souffrent elles d'un défaut qu'il convient de souligner : nous n'avons pu nous rendre dans les pays qui détiennent le triste record d'exécutions capitales, la Chine, l'Iran, l'Arabie Saoudite ou le Vietnam, qui refusent leur entrée aux ONG internationales de défense des droits de l'Homme. Mais on peut douter que ces pays, où il n'y a pas d'Etat de droit et où les droits de l'Homme sont très largement violés, soient respectueux des garanties internationales s'agissant des condamnations à mort.

Il résulte de nos enquêtes que la peine de mort est appliquée universellement de manière injuste et discriminatoire, qu'elle est prononcée dans des conditions incompatibles avec les principes du procès équitable et qu'elle constitue une forme de torture incompatible avec le droit au respect de la dignité humaine. Il apparaît aussi que les informations relatives au nombre de condamnations et d'exécutions sont lacunaires voire inexistantes, que les autorités empêchent ainsi tout débat informé sur la question au sein de la population. L'opinion publique soi-disant favorable à la peine capitale est souvent invoquée par les autorités comme un obstacle à l'abolition, mais en réalité, ces dernières ne font rien pour encourager un débat sur cette question.

## UNE PEINE INJUSTE

Selon le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine de mort doit être réservée pour sanctionner « les crimes les plus graves » et les garanties édictées par les Nations Unies pour ceux qui risquent la peine de mort précisent qu'il doit s'agir « de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves ».

Force est pourtant de constater que les Codes pénaux des pays où la peine de mort est encore en application la prévoient souvent pour un grand nombre de crimes qui ne constituent pas une atteinte à la vie humaine.

Il existe en Thaïlande 31 articles du Code pénal susceptibles d'entraîner l'application de la peine capitale, il en existe 50 à Taiwan et 37 en Egypte. Il s'agit de crimes comme la corruption (Thaïlande), l'atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat (Egypte), rapport sexuel illégal, blasphème ou déshabillage d'une femme en public (Pakistan), tous crimes qui ne comportent pas d'atteinte à la vie humaine.

C'est bien pire encore quand on examine les Codes de Justice militaire, qui sanctionnent de mort des infractions aussi diverses et mal définies que la trahison, la subversion ou la conspiration (comme en Ouganda, par exemple).

Sans doute existe-t-il actuellement une tendance à retreindre le nombre de ces incriminations (ainsi par exemple en Ouzbékistan : de 13 en 1994 à 2

aujourd'hui) ; mais, en sens inverse, deux catégories d'infractions susceptibles de la peine de mort s'ajoutent bien souvent à celles existant de longue date:

-le trafic et l'usage de drogues sont aujourd'hui à l'origine de nombreuses condamnations à mort, notamment au Moyen Orient et en Asie

-le terrorisme, avec toutes les ambiguïtés que comporte cette notion, notamment en ce qui concerne la complicité, comme l'a démontré l'affaire Moussaoui aux Etats-Unis.

## DES JUGEMENTS INEQUITABLES

Il faut stigmatiser les Etats dont les Codes prévoient une peine de mort obligatoire (mandatory death penalty), comme c'est le cas par exemple à Taïwan, en Ouganda, au Pakistan et en Tanzanie. Obliger les juges à prononcer une sentence de mort dès que la culpabilité de l'inculpé est établie constitue un déni de ce qui constitue l'essentiel de la justice pénale civilisée, qui fait varier la peine en fonction de la personnalité du coupable et des circonstances de son forfait.

En outre, rares sont les condamnés à mort qui ont bénéficié d'un procès équitable. C'est une évidence qui résulte de toutes nos enquêtes, aussi bien pour les conditions dans lesquelles leur affaire est instruite que celles de leur jugement.

-L'Instruction

Etre soupçonné d'avoir commis un crime susceptible d'être puni de mort vous expose universellement à subir de graves sévices de la part des forces de police chargées de l'enquête. Celles-ci ne lésinent pas sur les moyens d'obtenir l'aveu du suspect, qui constitue, en dépit des termes de nombreux Codes, la preuve la plus convaincante du forfait commis et de l'efficacité de la police sur le plan professionnel. Les policiers sont encouragés à trouver un coupable à tout prix afin de satisfaire l'opinion publique. De plus, à Taiwan par exemple, prévaut un système de promotion des policiers en fonction du taux d'élucidation des crimes qui favorise de tels débordements.

Les procédures leur donnent souvent tout le loisir de soumettre le prévenu à toutes sortes de pressions physiques et morales. C'est ainsi qu'au Japon, la durée légale de la garde à vue est de près de trois semaines, période pendant laquelle les détenus des commissariats de police sont à l'entière discrétion des enquêteurs. Dans beaucoup d'autres pays, la durée légale de la garde à vue est purement théorique ce qui aboutit au même résultat.

Pendant cette période initiale de la procédure, les mauvais traitements, souvent les tortures, sont monnaie courante à travers le monde, des Etats-Unis à l'Egypte, de la Tanzanie à l'Ouzbékistan, comme l'ont constaté nos enquêteurs et sont à l'origine de nombreuses erreurs judiciaires.

Inutile de souligner que les droits de la défense ne sont jamais respectés pour les prévenus bouclés dans les commissariats de police, qui ne rencontrent quasiment jamais d'avocats. Les systèmes d'aide juridictionnelle sont souvent déficients,

les avocats y participant étant sous-payés et la qualité de leurs interventions laissant souvent à désirer.

### -Le Jugement

Comme nous le savons tous ici, pour être équitable, un procès doit avoir lieu devant des juges indépendants et impartiaux qui respectent les droits de la défense des accusés. Tel n'est jamais le cas pour les condamnés à mort.

C'est une évidence indiscutable quand il s'agit de juridictions d'exception, comme les tribunaux militaires (Ouganda) ou les cours de sûreté de l'Etat (Egypte), qui statuent sans appel possible et qui ne constituent qu'un instrument de l'Exécutif. L'opacité est en outre la règle devant ces juridictions.

Mais les juridictions civiles ne valent guère mieux quand il s'agit de condamnés à mort. Les aveux obtenus sous la torture sont souvent acceptés par les juges (Ouzbékistan, Thaïlande). Le niveau de preuve exigé est souvent fort bas, un simple témoignage aucunement corroboré par ailleurs pouvant suffire à condamner quelqu'un à la peine capitale (Pakistan, Thaïlande). L'indépendance du pouvoir judiciaire fait malheureusement aussi souvent défaut.

### UNE PEINE DISCRIMINATOIRE

Il est exceptionnel à travers le monde que les personnes accusées de crimes capitaux soient issues de milieux favorisés. La FIDH a pu constater cette discrimination dans un grand nombre de pays, où les personnes qui n'ont pas les moyens d'assurer correctement leur défense, les personnes les plus pauvres et

les moins éduquées ont une probabilité beaucoup plus importante d'être condamnées à mort. Les membres des classes opprimées constituent l'essentiel des détenus des couloirs de la mort. Ainsi, au Pakistan, la possibilité pour la famille du meurtrier de payer le « prix du sang » à la famille de la victime aboutit à exonérer complètement de toute responsabilité pénale les gens les plus aisés.

Les gens qui n'ont pas de moyens sont contraints de s'en remettre à des avocats commis d'office, souvent incompetents et toujours mal payés, qui n'assurent souvent qu'une défense de façade (Tanzanie, Ouganda, Botswana, Taiwan, Thaïlande, ... Les erreurs judiciaires sont fréquentes.

## DES SOUFFRANCES INCCEPTABLES

Le destin des condamnés à mort entre la date de leur condamnation et celle de leur éventuelle exécution constitue l'un des secrets les mieux gardés dans la plupart des Etats. Les couloirs de la mort sont des lieux d'horreur que l'on ne tient pas à faire connaître. Nos représentants ont rarement été autorisés à y enquêter et ont dû souvent s'en remettre aux témoignages des familles de condamnés, quand elles sont autorisée à les voir, de codétenus libérés. ou à ceux des avocats. Du Japon au Maroc, de l'Egypte à la Thaïlande, la porte de ces tombeaux où des hommes et des femmes croupissent souvent pendant des années s'attendant chaque jour à être pendus, fusillés ou tués par injection létale,

ne se franchit pas aisément. La plupart vivent dans des conditions d'isolement absolu, interdits de sortie comme en Ouzbékistan, parfois surveillés en permanence par des caméras, comme au Japon, souvent enchaînés de jour et de nuit, comme à Taiwan et en Thaïlande, et leur santé mentale y résiste difficilement.

Mais c'est l'incertitude sur leur avenir qui constitue la pire torture à laquelle ces malheureux sont soumis. Dans la plupart des Etats où nous avons enquêté la date de l'exécution n'est pas fixée par la Justice, comme c'est le cas aux Etats-Unis. et les détenus vivent dans une anxiété permanente, tremblant chaque matin en entendant des pas approcher de leur cellule... Il s'agit là d'une forme de torture qui s'ajoute à la cruauté du châtement. Certains condamnés ont vécu un tel enfer pendant des dizaines d'années.

## CONCLUSION

Mes chers amis,

Nous serons nombreux, au cours de ce Congrès, à nous féliciter du progrès continu de l'abolition de la peine de mort, proscrite chaque année par de nouveaux Etats. Il nous faut toutefois nous garder d'un triomphalisme injustifié. Nos enquêtes sur la peine de mort montrent qu'il existe un grand nombre de pays où elle n'est pas sérieusement contestée en dehors de petits cercles d'humanistes. Les récents attentats terroristes ont provoqué un grand



nombre de condamnations à mort, comme cela vient encore d'être le cas au Maroc, et plusieurs pays abolitionnistes évoquent son rétablissement.

Le faut donc poursuivre ce combat. Ce Congrès y contribuera certainement à sa manière.

Je vous remercie.